

Arrêté n° 40 CM du 5 janvier 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française

(NOR : DAF1722526AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 12/01/2018 à la page 1126 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/01/2018

- ▶ Titre Ier - De la délivrance de la carte professionnelle d'agent de transcription(Article 1er à Art. 11)
 - ▶ Chapitre Ier - Établissement de la carte professionnelle(Article 1er à Art. 2)
 - ▶ Chapitre II - Recevabilité de la demande(Art. 3 à Art. 5)
 - ▶ Chapitre III - Instruction de la demande(Art. 6 à Art. 10)
 - ▶ Chapitre IV - Modification de la situation du titulaire de la carte(Art. 11)
- ▶ Titre II - Des obligations du titulaire de la carte professionnelle(Art. 12 à Art. 15)
 - ▶ Chapitre Ier - Communication des tarifs(Art. 12)
 - ▶ Chapitre II - Information du client(Art. 13 à Art. 15)
- ▶ Titre III - Du contrôle du respect des obligations de l'agent de transcription(Art. 16 à Art. 18)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2018,

Arrête :

TITRE IER - DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT DE TRANSCRIPTION
CHAPITRE IER - ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 1er

La carte professionnelle délivrée aux agents de transcription porte l'intitulé de "carte professionnelle d'agent de transcription en Polynésie française".

Elle porte également un numéro d'identification et la date de sa délivrance ainsi que la référence de l'arrêté portant autorisation d'exercer.

Sa validité est de dix ans, au terme desquels le titulaire de la carte devra formuler une nouvelle demande.

Cette carte est conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2

La liste des titulaires de la carte professionnelle d'agent de transcription est tenue à la disposition du public dans les tribunaux, les études d'officiers ministériels et à la direction des affaires foncières (dans ses locaux et sur son site internet).

Elle est également transmise au Président de la Polynésie française.

La liste est publiée tous les deux ans par la direction des affaires foncières dans un journal d'annonces légales et au Journal officiel de la Polynésie française.

CHAPITRE II - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Art. 3

La délivrance de la carte professionnelle d'agent de transcription est sollicitée par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale qui se livre ou prête son concours aux opérations énumérées à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, le domicile et le cas

échéant, la profession actuelle et le lieu d'activité professionnelle du demandeur.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale, elle indique la dénomination, la forme juridique, le siège, l'enseigne, l'objet de la personne morale. La carte est délivrée à titre personnel au représentant légal ou statutaire dont l'état civil, le domicile, la qualité et le cas échéant, la profession actuelle sont précisés dans la demande.

Art. 4

La demande d'obtention de la carte professionnelle d'agent de transcription est faite sur un formulaire délivré par la direction des affaires foncières, service en charge du suivi de l'activité, accompagné d'une lettre de motivation détaillant le projet professionnel.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces justificatives notamment requises au titre de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un curriculum vitae accompagné des copies certifiées conforme des diplômes exigés par la réglementation ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, un exemplaire des statuts de la société.
- tous justificatifs permettant de justifier que le demandeur est à jour de ses cotisations sociales et toutes autres contributions dues au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 de la personne physique ou du ou des représentants légaux ou statutaires de la personne morale.

Art. 5

En application des dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée, la direction des affaires foncières peut demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne qui souhaite exercer l'activité d'agent de transcription en Polynésie française pour les seules nécessités liées à la délivrance de la carte d'agent de transcription.

CHAPITRE III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Art. 6

Toute demande d'obtention de la carte professionnelle d'agent de transcription fait l'objet d'un accusé de réception par la direction des affaires foncières.

Art. 7

Dès lors que l'accusé de réception a été adressé, la direction des affaires foncières procède à l'instruction de la demande qui consiste d'une part à vérifier si le dossier de demande est complet et d'autre part à l'examen des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle.

Art. 8

Lorsqu'une demande est incomplète, la direction des affaires foncières invite le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à produire les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans un délai d'un mois.

Art. 9

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de la direction des affaires foncières, la demande est classée sans suite. Si par la suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un nouveau délai d'un mois, celui-ci est archivé.

Art. 10

Le silence gardé pendant quatre mois sur une demande vaut décision de rejet. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE DE LA CARTE

Art. 11

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la direction des affaires foncières dans un délai maximum de six mois suivant la modification de situation.

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation s'entend notamment en cas de changement dans l'identité du représentant légal ou statutaire, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée.

Il peut être procédé à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle d'agent de transcription, dès lors que toutes les conditions prévues à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée sont satisfaites.

TITRE II - DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE IER - COMMUNICATION DES TARIFS

Art. 12

Les agents de transcription régulièrement autorisés doivent transmettre les tarifs qu'ils pratiquent à la direction des affaires foncières qui en informera ses usagers par voie d'affichage dans ses locaux et sur son site internet.

CHAPITRE II - INFORMATION DU CLIENT

Art. 13

En application de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée, toute personne autorisée à exercer la profession d'agent de transcription doit mettre à la disposition de son client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;
- les références de son arrêté d'autorisation d'exercer ;
- les nom, prénoms et adresse du titulaire de la carte professionnelle ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de la société.

Ces informations doivent également être portées sur les documents à entête de l'agent de transcription ou de la société concernée transmis aux tiers, notamment les devis, factures, courriers ou contrats.

Art. 14

Préalablement à la conclusion de tout contrat de prestation de services, le titulaire de la carte professionnelle d'agent de transcription est tenu de porter à la connaissance du client la raison sociale, les références et la période de validité du contrat.

Art. 15

Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle une copie de sa carte professionnelle ainsi qu'une affiche indiquant le tarif des prestations de service offertes par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur.

TITRE III - DU CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'AGENT DE TRANSCRIPTION

Art. 16

Les agents de la direction des affaires foncières désignés au titre de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée peuvent, à tout moment, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à la vérification des conditions d'obtention de la carte professionnelle.

Ils peuvent notamment se faire produire :

- le registre-répertoire qui comprend le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client, la nature et la date

de la prestation fournie et le montant des honoraires perçus ;

- et le registre des reçus qui répertorie l'ensemble des reçus délivrés à un client en contrepartie du paiement des prestations fournies. Ces reçus doivent être numérotés.

Art. 17

En cas de retrait de l'autorisation assorti d'une interdiction d'exercice de l'activité d'agent de transcription dans les conditions notamment de l'article LP 9 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée, le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à la direction des affaires foncières.

Art. 18

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,
Tearii ALPHA

Annexe 1

Annexe 1

République française

Polynésie française

Ministère.....

Carte professionnelle d'agent de transcription en Polynésie française

(Loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française et arrêté n°.....)

N°.....

Photo

La présente carte professionnelle est délivrée à :

Mme

M.

NOM :

NOM d'épouse :

Prénom(s) :

Date et Lieu de naissance :

Enseigne et siège de l'activité (adresse géographique) :

Tél :

BP :

Vini :

N° d'immatriculation au R.C.S. :

Numéro TAHITI :

Signature du titulaire

Fait à Papeete, le.....

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation à cet effet

Valable dix ans

Sauf retrait ou caducité

Extrait de la loi du pays portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française

« Article LP 5.- Information du client. - [Les agents de transcription] doivent, avant la conclusion du contrat prévu à l'article LP 3 et, en tout état de cause, avant l'exécution de la prestation de service, mettre le client en mesure de connaître, au moyen d'un devis gratuit, les caractéristiques du service ainsi que les modalités de leur rémunération.

Elles doivent mettre à la disposition du client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations nécessaires à leur identification ainsi que les tarifs des prestations offertes.

Extrait de l'arrêté d'application

« Article 13 : En application de l'article LP 5 de la loi du pays susvisée, toute personne autorisée à exercer la profession d'agent de transcription doit mettre à la disposition de son client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;
- les références de son arrêté d'autorisation d'exercer ;
- les noms, prénoms et adresse du titulaire de la carte professionnelle ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de la société.

Ces informations doivent également être portées sur les documents à entête de l'agent de transcription ou de la société concernée transmis aux tiers, notamment les devis, factures, courriers ou contrats.

« Article 15 : Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle une copie de sa carte professionnelle ainsi qu'une affiche indiquant le tarif des prestations de service offertes par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur. »

« Article 11 : Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la Direction des Affaires foncières dans un délai maximum de six mois suivant la modification de situation.

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation s'entend notamment en cas de changement dans l'identité du représentant légal ou statutaire, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée.

Il peut être procédé à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle d'agent de transcription, dès lors que toutes les conditions prévues à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 susvisée sont satisfaites. »